



COMMUNE D'ALEX

Marché Public de Services

OBJET :

Nettoyage des locaux publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

article 1 - Dispositions générales du contrat.....	
1.1 - Objet du contrat	
1.2 - Décomposition du contrat	
1.3 - forme des marchés.....	
1.4 - Forme des notifications.....	
Article 2 : Pièces constitutives du marché	
2.1 -pièces particulières	
2.2 - pièces générales	
Article 3 – Protocole de sécurité	
Article 4 - Durée et délais d'exécution	
4.1 - Durée du contrat	
4.2 - Reconduction	
Article 5 - Prix.....	
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	
5.2 - Type de variation des prix	
5.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché.....	
5.2.2 - Choix des index de référence	
5.2.3 – Modalités des variations des prix	
5.3 - clause de butoir	
Article 6 - Garanties Financières	
Article 7 - Modalités de règlement des comptes	
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	
7.2– Modalités de règlement des comptes.....	
7.3 - Présentation des demandes de paiements	
7.4 – Paiement des sous-traitants.....	
7.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	
7.4.2 - Modalités de paiement direct	
Article 8 - Conditions d'exécution des prestations	
8.1 – Modalités d'intervention	
8.1.1 - Période	
8.1.2 – Délais d'intervention	
8.1.3 – Règlement intérieur.....	
8.2 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	
8.2.1 – Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes.....	
8.2.2 – Travailleurs étrangers	
8.2.3 – Liste nominative du personnel	
8.2.4 – Visites médicales.....	
8.2.5 – Comportement du personnel	
8.3 – Organisation, hygiène et sécurité des sites.....	
8.3.1 – Dispositifs de sécurité.....	
8.3.2 – Facilités accordées au titulaire	
8.3.3 – Restrictions des communications.....	
8.3.4 – Plan de prévention.....	
8.4 – Conditions de livraison	
8.5 – Fréquence de contrôle	
8.6 – Conditions d'exécution.....	
8.6.1 – Aspect	
8.6.2 – Confort.....	
8.6.3 – L'hygiène.....	
Article 9 - Constatation de l'exécution des prestations	
9.1 - Vérifications	
9.1.1 – Vérifications quantitatives.....	
9.1.2 – Vérifications qualitatives	
9.2 - Décision après vérification	

Article 10 - Garantie des prestations	
Article 11 - Pénalités	
11.1 – Non-respect du délai d'intervention	
11.2 – Vérifications quantitatives.....	
11.3 – Vérifications qualitatives	
11.4 – Remise en état des lieux.....	
Article 12 – Assurances	
Article 13 - Résiliation du contrat.....	
13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	
Article 14 - Règlement des litiges et langues	
Article 15 - Dérogations	

Article 1 : Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

NETTOYAGE DES LOCAUX PUBLICS DE LA COMMUNE D'ALEX

Pouvoir assurer une propreté et une hygiène permanente sur l'ensemble du site.

1.2 Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 LOTS

1.3 Forme du marché :

Marché à procédure adaptée, passé par un Pouvoir Adjudicateur.

1.4 Forme des notifications des décisions et des informations

La notification du marché sera réalisée par l'envoi d'une copie de l'acte d'engagement signé, par lettre recommandée avec accusé réception ;

Toutes les autres communications, y compris les ordres de services seront transmis par courrier électronique ;

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché, ou, à défaut, à son siège social ;

Les courriers électroniques seront adressés à l'adresse électronique indiquée lors de la candidature (à charge du titulaire de transmettre à la collectivité toute modification d'adresse)

Si le prestataire ne se conforme pas aux dispositions du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut le mettre en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour formuler par écrit ses observations éventuelles au signataire.

La personne publique confie au titulaire, jusqu'à la fin du marché précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement, l'exécution de l'ensemble des prestations de services ci-dessus définies.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières :

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante

- L'acte d'engagement (A.E) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses particulières (C.C.P) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (C.C.A.G. FCS) ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Le règlement de consultation ;
- Un mémoire technique : Ce mémoire précisera toutes les dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution de la prestation. Il comprendra toutes les rubriques ainsi que toutes justifications et observations jugées utiles par l'entreprise.

2.2 Pièces générales (non fournies)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, approuvé par l'arrêté du 09 octobre 2009 en vigueur lors de la remise des offres.

Article 3 – Protocole de sécurité

Un protocole de sécurité sera établi selon les modalités définies à l'article 1 du CCTP.

Article 4 - Durée et délais d'exécution

4.1 Durée du contrat

Le marché est conclu pour une 1^{ère} période à compter du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024 ou de la date de notification si elle est postérieure au 1^{er} février 2023.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés selon le CCTP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 Reconduction

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ANS.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction de l'accord-cadre par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

Article 5 - Prix

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées :

Par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement.

Les sommes dues au titre du marché sont réglées suivant les dispositions définies ci-après et conformément à l'article 10 du CCAG Fournitures et Services.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5.2 Type de variation des prix

Les prix sont ajustables suivants les modalités fixées ci-dessous.

5.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **JANVIER 2023**; ce mois est appelé « mois zéro ».

5.2.2 - Choix des index de référence

Les index de référence l choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet des lots sont :

Index	Nom, indice et publication
S812101	Indice Services de nettoyage de bureaux (Moniteur des Travaux Publics)

5.2.3 – Modalités des variations des prix

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG-FS, L'ajustement est effectué au 1^{er} janvier de chaque année en cas de reconduction du marché.

Le prix ajusté (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = P_{n-1} * (S812101 (n)/S812101 (n-1))$$

Formules dans lesquelles :

P_n est le prix ajusté de l'année n

P_{n-1} est le prix connu au 1^{er} janvier de l'année précédente

Au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes indices publiés et connus le 1^{er} janvier de l'année de reconduction du marché.

Pour la mise en œuvre de la formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à P_{n-1} arrondi, le cas échéant, à la quatrième décimale supérieure.

5.3 Clause de butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la référence d'ajustement ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3 % l'an ou à une diminution supérieure à 5 % l'an.

Article 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 Modalités de règlement des comptes

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et financés par le budget Principal de la Commune.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires s'appliquera selon les conditions en vigueur.

En application du titre IV – Article 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu de plein droit et sans aucune formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

7.3- Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en 1 original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

COMMUNE D'ALEX

Service comptabilité - Place de l'Eglise- 74290 ALEX

COMPTABLE ASSIGNATAIRE au 1^{er} janvier 2023 :

SGC DE Rumilly – 25 rue Charles de Gaulle – 74152 RUMILLY CEDEX

Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE RUMILLY 25 RUE CHARLES DE GAULLE 74152 RUMILLY CEDEX
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053	
RIB : 30001 00136 D7490000000 66 IBAN : FR16 3000 1001 36D7 4900 0000 066 BIC : BDFEFRPPCCT	

7.4 – Paiement des sous-traitants

7.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 133 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 133 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

7.4.2 Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance :

- ◆ Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- ◆ Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- ◆ Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 Modalités d'intervention

8.1.1 Période

Lorsque les prestations de services sont exécutées dans les locaux de la personne publique, les interventions s'effectueront à l'intérieur de la plage horaire définie par négociation avec l'entreprise attributaire en dehors des heures d'ouverture des bâtiments publics.

Concernant le lavage des vitres et autres prestations dont la fréquence est supérieure à 1 mois, la périodicité et la date d'intervention sont à définir avec le responsable du site, considérant que d'autres travaux d'entretien peuvent être programmés.

8.1.2 Délais d'intervention

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention sera défini à l'attribution du marché

8.1.3 Règlement intérieur

Le personnel du titulaire est soumis aux obligations résultant de l'application du règlement intérieur d'intervention.

Le titulaire devra prendre connaissance du règlement de la Commune avant la remise de son offre. Le personnel du titulaire devra respecter le caractère confidentiel des informations et des documents dont il pourrait avoir connaissance de par son activité dans les locaux.

8.2 – Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail

8.2.1 – Travailleurs d’aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d’aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le site ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.2.2 – Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

8.2.3 – Liste nominative du personnel

Le titulaire doit fournir à la personne publique, dans un délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel ainsi que le planning horaire. Cette liste doit être tenue à jour dès qu’il y a un changement.

8.2.4 – Visites médicales

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d’embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d’essai.

Il soumet, d’autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l’identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

8.2.5 – Comportement du personnel

Le personnel de l’entreprise doit faire preuve de la plus grande correction. Une attitude réservée du personnel assurant la maintenance et l’hygiène des groupes sanitaires est particulièrement exigée, aucune sollicitation de pourboire n’est admise.

De plus, l’accès aux locaux est interdit aux personnes extérieures au personnel.

8.3 – Organisation, hygiène et sécurité des sites

8.3.1 – Dispositifs de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif collectif, a l’obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le site tant qu’elles sont nécessaires à un corps d’état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8.3.2 – Facilités accordées au titulaire

Les installations, matériels, fluides et énergies désignés ci-après, sont à la disposition du titulaire pour l’exécution des prestations :

- Eau froide, eau chaude et électricité pour réaliser la prestation,
- Emplacements désignés ci-après mis gratuitement à la disposition du titulaire pour ses installations et dépôts provisoires de matériels et matériaux ;
- Placards pour le rangement des vêtements de travail du personnel du titulaire ainsi que des locaux pour le rangement de son matériel.

8.3.3 – Restrictions des communications

A la demande du titulaire, les communications à travers le site pourront être restreintes dans les conditions suivantes :

Dans tous les locaux pour lesquels le personnel du prestataire doit détenir une habilitation ou une qualification particulière, le titulaire doit demander l'autorisation au responsable du site concerné.

8.3.4 – Plan de prévention

En application du décret n° 92-158 du 20 février 1992, un plan de prévention sera établi entre l'exploitant et le titulaire.

8.4 – Conditions de livraison

Les livraisons de produit se feront sous la responsabilité de l'entreprise, en aucun cas la Commune ne réceptionnera les produits de l'entreprise de nettoyage. Il est imposé à l'entreprise la réception et le rangement immédiat des fournitures, aucune palette ne devra être déposée sans surveillance sur les sites.

8.5 – Fréquence de contrôle

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (Les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché). Elles seront contrôlées régulièrement.

2 réunions entre la Commune et le prestataire seront effectuées pour chaque période :

1 fin novembre

1 fin mai

8.6 – Conditions d'exécution

La qualité de ces prestations doit être satisfaisante au regard des critères ci-après :

- Aspect,
- Confort,
- Hygiène,
- Sécurité conforme aux plans de prévention du SILA.

8.6.1 – Aspect

L'aspect est la 1^{ère} impression visuelle de netteté et de propreté qu'offrent un local et ses équipements. Les prestations doivent être adaptées aux lieux.

8.6.2 – Confort

Le confort est l'ensemble des facteurs qui détermine une sensation de bien-être. Il est apprécié au travers des facteurs suivants :

- Les perceptions olfactives, les mauvaises odeurs doivent être supprimées par l'utilisation des produits appropriés de même que les produits ne doivent pas générer d'odeurs qui ne seraient pas tolérées ;
- Les perceptions tactiles, les surfaces ne doivent pas être désagréables au toucher et au contact ;
- Les perceptions auditives, les prestations doivent être conduites de manière à éviter tout bruit intempestif entraînant une perturbation de l'environnement.

8.6.3 – L'hygiène

L'hygiène repose sur l'assainissement aussi bien des surfaces que des atmosphères.

Article 9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 – Vérifications

9.1.1 – Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives sont effectuées dans un délai de trois jours à compter de l'exécution de la prestation.

Les conditions de vérification sont les suivantes :

- vérification en comparaison du contenu périodique décrit en annexe ou du contenu du bon de commande,

Le contrôle quantitatif des autres sites sera à définir au coup par coup.

9.1.2 – Vérifications qualitatives

Les vérifications qualitatives sont effectuées dans un délai de trois jours à compter de l'exécution de la prestation.

Les conditions de vérification sont les suivantes :

- le responsable de l'équipe de nettoyage devra s'assurer hebdomadairement et personnellement de la qualité des prestations réalisées.
- le contrôle des autres sites sera à définir au coup par coup.

Les vérifications seront effectuées par les services techniques de la Commune

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque prestation dans un délai de trois jours. Le rejet de la prestation fera l'objet d'une notification au titulaire envoyée par mail.

Article 10 - Garantie des prestations

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des fournitures faisant l'objet du présent marché.

Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des fournitures livrées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Article 11 - Pénalités

11.1 – Non-respect du délai d'intervention

En cas de non-respect des prescriptions du cahier des charges, le titulaire subira une pénalité journalière de 150 € HT.

11.2 – Vérifications quantitatives

En cas de non-respect des prescriptions du cahier des charges, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 150 € HT par constat.

11.3 – Vérifications qualitatives

En cas de non-respect des prescriptions du cahier des charges, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 150 € HT par constat.

11.4 – Remise en état des lieux

En cas de non remise en état des locaux ou emplacements de la personne publique après livraison des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € HT par constat.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 100,00 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Article 12 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 - Dérogations

- L'article 1.4 du CCAP déroge à l'article 13.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1.1 du CCAP déroge aux articles 22 et 23 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1.2 du CCAP déroge aux articles 22 et 23 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 25 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.3 du CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services